IR/RB

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 98-258 /PRES promulgant la Loi n° 033/98/AN du 18 mai 1998, portant institution d'une coordination entre le régime général de retraite des fonctionnaires, militaires et magistrats et le régime de pension des travailleurs régis par le code de la sécurité sociale.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution ;

VU la Lettre n° 98-027/AN/CAB-CONF du 03 juin 1998, du Président de l'Assemblée Nationale transmettant pour promulgation la loi n° 033/98/AN du 18 mai 1998 ;

D E C R E T E

ARTICLE 1 : Est promulguée la Loi n° 033/98/AN du 18 mai 1998, portant institution d'une coordination entre le régime général de retraite des fonctionnaires, militaires et magistrats et le régime de pension des travailleurs regis par le code de la sécurité sociale.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

OUAGADOUGOU, le 19 juin 1998

BURKINA FASO LE PRESIDENT

Blaise COMPAORE

BURKINA FASO

UNITE - PROGRES - JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IVE REPUBLIQUE
DEUXIEME LEGISLATURE

LOI N° 033/98/AN
PORTANT INSTITUTION D'UNE COORDINATION ENTRE LE REGIME GENERAL DE RERAITE DES FONCTIONNAIRES, MILITAIRES ET MAGISTRATS ET LE REGIME DE PENSION DES TRAVAILLEURS REGIS PAR LE CODE DE LA SECURITE SOCIALE

L'ASSEMBLEE NATIONALE

VU la Constitution ;
VU la Résolution n°01/97/AN du 07 juin 1997 portant validation du mandat des Députés ;

A délibéré en sa séance du 18 mai 1998
et adopté la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1 : Il est institué une coordination entre le régime général de retraite des fonctionnaires, militaires et magistrats et le régime de pension des travailleurs régis par le code de la sécurité sociale.

ARTICLE 2 : La coordination a pour but de permettre aux personnes soumises aux régimes visés à l'article 1 de cumuler leurs années de service passées sous l'un et l'autre des régimes, en vue de l'ouverture du droit aux prestations de vieillesse.

ARTICLE 3 : Les allocations ou pensions accordées en vertu de la présente loi sont attribuées et calculées par chacun des deux régimes selon les règles qui lui sont propres.

ARTICLE 4 : Les modalités d'application seront fixées par décrets pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 5 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 18 mai 1998

Le Secrétaire de séance

Mutan HIEN

Le Président

Moussa BOLY
DEUXIEME VICE-PRESIDENT